



Aytré, le mardi 5 novembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°56-2024

Objet : Aliénation de gré à gré - don de broyats de bois

Émetteur :

Pole technique

05 46 30 19 41

Cadre.vie@aytre.fr

Affaire suivie par :

Morgane Humbert

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 10 qui l'autorise de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €,

CONSIDERANT les événements climatiques, et notamment celui de la tempête Domingos le 4 novembre 2023 et aux dégâts occasionnés sur les arbres du domaine public de la commune,

CONSIDERANT la quantité exceptionnelle de broyats de bois que les services techniques ont produit,

CONSIDERANT que les broyats ont été employés sur les massifs municipaux, mais qu'une quantité demeure non utilisée,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1

D'organiser la distribution aux habitants de la commune, pour un usage personnel, de broyats de bois le 16 mars et le 23 novembre 2024, de 9h à 12h, à titre gracieux, devant le complexe sportif d'AYTRE.

Un arrêté du maire relatif à la sécurité et à la circulation viendra compléter l'organisation de ces matinées.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal

Tony LOISEL

Maire d'Aytré